



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2023-049

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2023-03-03-00002 - Arrêté préfectoral

N°SGAMISED RH-BR-2023-02-28-01 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2023-1 (3 pages)

Page 4

84-2023-03-03-00003 - Arrêté préfectoral

N°SGAMISED RH-BR-2023-02-28-02 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2023-1 (4 pages)

Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-03-03-00004 - DECISION TARIFAIRE N°2023-10-0039 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195 (3 pages)

Page 11

84-2023-03-03-00006 - DECISION TARIFAIRE N°2023-10-0044 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL - 690000914 (3 pages)

Page 14

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2023-02-17-00006 - Pour la région ARA: Arrêtés 2023-20-0265 à 2023-20-0326 fixant la garantie de financement MCO 2022 et les montant complémentaires au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2022 (248 pages)

Page 17

84-2023-02-17-00008 - Arrêté 2023-20-0328 annulant le 2023-20-0273 fixant la garantie de financement MCO 2022 et les montant complémentaires au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2022 pour le CH de PRIVAS (4 pages)

Page 265

84-2023-02-17-00007 - Pour la région ARA: Arrêtés 2023-20-0243 à 2023-20-0264 fixant la garantie de financement HAD 2022 et les montant complémentaires au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2022 (44 pages)

Page 269

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2023-03-02-00005 - ARS DOS 2023 03 02 17 0497 (4 pages)

Page 313

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

|  |          |
|--|----------|
| 84-2023-02-27-00019 - Arrêté 2023-17-0008, portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie du centre hospitalier de Saint-Flour et du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues » (2 pages) | Page 317 |
| 84-2023-02-27-00018 - Arrêté 2023-17-0089, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Clinique Herbert » (2 pages)                                       | Page 319 |
| 84-2023-03-03-00005 - Arrêté 2023-17-0104, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma Région, ma santé Auvergne-Rhône-Alpes » (3 pages)   | Page 321 |
| 84-2023-02-27-00020 - Arrêté 2023-17-0107; Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Insuffisance Rénale Chronique Altiligérienne » (2 pages)   | Page 324 |



**Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2023-02-28-01 autorisant au titre de l'année 2023,  
l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,  
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2023-1**

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de sécurité intérieure ;
- VU** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- VU** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- VU** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié par le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié par décret n°2016-1084 du 3 août 2016 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emploi au titre des articles L.4139-1 à L.4139-3 du code de la défense ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret n°2019-5 du janvier 2019 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2023 est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est – session 2023-1.



La Spécialité «Hébergement et restauration» est ouverte dans le département du Rhône.

27 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

- 26 postes d'agent de restauration en compagnie républicaine de sécurité (CRS)
- 1 poste d'agent de restauration et d'hôtellerie polyvalent en cercle-mixte de gendarmerie

**Article 2 :** Pour candidater au titre du **recrutement sans concours**, les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne.
- Être âgés de 18 ans au moins.
- Être en règle avec la législation sur le service national.
- Les candidats doivent être aptes à remplir leur fonction.

**Article 3 :** L'inscription au titre du recrutement sans concours s'effectue selon les modalités suivantes :

a) Soit par **voie télématique**, à partir du lundi 6 mars 2023, sur le site internet de la préfecture du Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprise-emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-d-Adjoints-Techniques-session-2023>

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au samedi 8 avril 2023, terme de rigueur.

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique avant cette échéance pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives (curriculum vitae et lettre de motivation) devront être adressées au plus tard le samedi 8 avril 2023, terme de rigueur, par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi), à :

**SGAMI Sud-Est**  
**Direction des ressources humaines**  
**Bureau zonal du recrutement**  
**Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT**  
**215 rue André Philip**  
**69421 Lyon Cedex 03**

b) Soit par **voie postale** : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au recrutement sans concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des pièces : curriculum vitae et lettre de motivation.

Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard samedi 8 avril 2023, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet à :

**SGAMI Sud-Est**  
**Direction des ressources humaines**  
**Bureau zonal du recrutement et des concours**  
**Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT**  
**215 rue André Philip**  
**69421 Lyon Cedex 03**

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription pourra :

- soit être téléchargé à partir du 6 mars 2023 et jusqu'au 8 avril 2023 sur le site internet de la préfecture du Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprise-emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-d-Adjoints-Techniques-session-2023>

- soit être retiré sur place, à l'adresse suivante :

**SGAMI Sud-Est**  
**Direction des ressources humaines**  
**Bureau zonal du recrutement et des concours**  
**Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT**  
**215 rue André Philip**  
**69421 Lyon Cedex 03**

Horaires : 9h00 à 11h30 – 14h00 à 16h00

La date limite de retrait du formulaire d'inscription sur place est fixée au vendredi 7 avril 2023 selon les horaires susvisés.

• soit envoyé après demande écrite formulée au plus tard le lundi 3 avril 2023 (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

**SGAMI Sud-Est**  
**Direction des ressources humaines**  
**Bureau zonal du recrutement et des concours**  
**Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT**  
**215 rue André Philip**  
**69421 Lyon Cedex 03**

**Article 4 :** Le calendrier prévisionnel de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : le 8 avril 2023 à minuit (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers et résultats d'admissibilité: entre le 25 avril et le 5 mai ;
- Épreuve d'admission (entretien) : semaine 22 ;
- Publication des résultats d'admission : semaine 25 ;
- Dates d'affectation : entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 29 septembre.

**Article 5 :** La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**Article 6 :** Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

**Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2023-02-28-02 autorisant au titre de l'année 2023  
l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques  
principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI  
Sud-Est – session 2023-1**

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de sécurité intérieure ;
- VU** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- VU** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- VU** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié par le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n° 2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emploi au titre des articles L.4139-1 à L.4139-3 du Code de la défense ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret n°2019-5 du janvier 2019 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Un recrutement d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2023 est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2023-1.  
La Spécialité « Hébergement et restauration » pour le métier de « Cuisinier » est ouverte.  
Au titre du recrutement par concours externe et interne 11 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :  
- 9 postes externes  
- 2 postes internes

**Article 2 :** Pour candidater au titre du **concours externe**, les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne.
- Être âgés de 18 ans au moins.
- Être en règle avec la législation sur le service national.
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019.
- Les candidats doivent être physiquement aptes à remplir leur fonction.

**Article 3 :** Pour candidater au titre du **concours interne**, les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (voir annexe 1) ;
- Être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- Être en règle avec la législation sur le service national;
- Être fonctionnaire ou agent non titulaire de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et compter au 1er janvier de l'année du concours, au moins une année de services civils effectifs ;
- Être en activité, en détachement ou en congé parental à la date de clôture de la première épreuve. Les fonctionnaires en congé maladie, de longue maladie ou de longue durée sont également autorisés à se présenter (les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent faire acte de candidature) ;
- Être titulaire, à la date de nomination, d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP) en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

**Article 4 :** L'inscription au titre du recrutement des **concours externe et interne** s'effectue selon les modalités suivantes :

a) Soit par **voie télématique**, à partir du lundi 6 mars 2023, sur le site internet de la préfecture du Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprise-emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-d-Adjoints-Techniques-session-2023>

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au samedi 8 avril 2023, terme de rigueur.

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique avant cette échéance pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives devront être adressées au plus tard le samedi 8 avril 2023, terme de rigueur, par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi), à :

**SGAMI Sud-Est**  
**Direction des ressources humaines**  
**Bureau zonal du recrutement**  
**Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT**  
**215 rue André Philip**  
**69421 Lyon Cedex 03**

b) Soit par **voie postale** : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au recrutement des concours externe et interne dûment rempli, daté et signé, accompagné des pièces justificatives.

Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard samedi 8 avril 2023, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet à :

**SGAMI Sud-Est**  
**Direction des ressources humaines**  
**Bureau zonal du recrutement et des concours**  
**Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT**  
**215 rue André Philip**  
**69421 Lyon Cedex 03**

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription pourra :

- soit être téléchargé à partir du 6 mars 2023 et jusqu'au 8 avril 2023 sur le site internet de la préfecture du Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprise-emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-d-Adjoints-Techniques-session-2023>

- soit être retiré sur place, à l'adresse suivante :

**SGAMI Sud-Est**  
**Direction des ressources humaines**  
**Bureau zonal du recrutement et des concours**  
**Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT**  
**215 rue André Philip**  
**69421 Lyon Cedex 03**

Horaires : 9h00 à 11h30 – 14h00 à 16h00

La date limite de retrait du formulaire d'inscription sur place est fixée au vendredi 7 avril 2023 selon les horaires susvisés.

- soit envoyé après demande écrite formulée au plus tard le lundi 3 avril 2023 (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

**SGAMI Sud-Est**  
**Direction des ressources humaines**  
**Bureau zonal du recrutement et des concours**  
**Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT**  
**215 rue André Philip**  
**69421 Lyon Cedex 03**

**Article 5 :** Le calendrier prévisionnel de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : le 8 avril 2023 à minuit (cachet de la poste faisant foi) ;
- Examen des dossiers et résultats d'admissibilité: entre le 25 avril et le 5 mai ;
- Épreuve d'admission (entretien) : communiquées ultérieurement ;
- Publication des résultats d'admissibilité : communiquées ultérieurement ;
- Dates d'affectation : entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 29 septembre.

**Article 6 :** La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

**Article 7 :** La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2023-10-0039 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Dispositif Institut d'éducation motrice (D.I.E.M.) - CENTRE HENRY GORMAND - 690781265

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PRELUDE - 690022769

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EDOUARD SEGUIN - 690781083

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN BOURJADE - 690781331

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIR'JOIE – 690038328

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire n°2023-10-0006 en date du 05 janvier 2023
- Considérant la décision tarifaire n°22839 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 pour l'IME Saint Vincent de Paul - 690781059

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> L'article 1 de la décision tarifaire n°2023-10-0006 du 05 janvier 2023 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), s'élève à 14 801 363,41€

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 14 801 363,41 €**  
(dont 14 801 363,41 € € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS                           | Dotations (en €) |              |            |            |       |           | TOTAL               |
|----------------------------------|------------------|--------------|------------|------------|-------|-----------|---------------------|
|                                  | INT              | SI           | EXT        | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3     |                     |
| 690022769<br>SESSAD PRELUDE      | 0,00             | 0,00         | 525 515,25 | 0,00       | 0,00  | 0,00      | <b>525 515.25</b>   |
| 690038328<br>DITEP CLAIR'JOIE    | 591 655,50       | 2 402 699,85 | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00      | <b>2 994 355.35</b> |
| 690043740<br>SESSAD GOR-<br>MAND | 0,00             | 0,00         | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00      | <b>0,00</b>         |
| 690781083<br>IME SEGUIN          | 0,00             | 1 500 261,51 | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00      | <b>1 500 261.51</b> |
| 690781265<br>DIEM GORMAND        | 940 196,91       | 3 384 438,93 | 527 121.63 | 164 798.44 | 0,00  | 87 105.97 | <b>5 103 661.88</b> |
| 690781331<br>IME BOURJADE        | 0,00             | 1 337 803,54 | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00      | <b>1 337 803.54</b> |
| 690781059<br>IME SVDP            | 1 608 804,17     | 1 730 961,71 | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00      | <b>3 339 765.88</b> |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |        |      |       |       |       | SSIAD |
|-----------|------------------------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
|           | INT                    | SI     | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 |       |
| 690781083 | 0,00                   | 161,06 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 690781265 | 504,67                 | 336,43 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |



|           |        |        |      |      |      |      |      |
|-----------|--------|--------|------|------|------|------|------|
| 690781331 | 0,00   | 175,15 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 690781059 | 227,75 | 152,04 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 233 446,95 € (dont 1 233 446,95 € € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 4 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195), et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 03 mars 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°2023-10-0044 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL - 690000914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LES EAUX VIVES - 690781273

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES CRAYONS DE COULEUR - 690051701

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA BERGERIE - 690782339

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA PAVIERE – 690000393

Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR – 690795281

Institut médico-professionnel (IMPro) - IMPRO DENISE CLERE - 690784400

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2023-10-0031 en date du 28 février 2023 portant fixation pour 2023 du montant de la dotation globalisée commune prévue au CPOM ACOLEA AMPH MS

Considérant la décision tarifaire n°22896 du 28 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 pour le FAM BEL AIR

Considérant la décision tarifaire n°22895 du 28 novembre 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 pour l'IMPro Denise CLERE

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> L'article 1 de la décision tarifaire n°2023-10-0031 du 28 février 2023 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACOLEA AMPH MEDICO SOCIAL (690000914), s'élève à 10 144 808.35€

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 10 144 808,35 €**  
(dont 10 144 808,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS  | Dotations (en €) |              |            |            |            |           | TOTAL               |
|---|------------------|--------------|------------|------------|------------|-----------|---------------------|
|   | INT              | SI           | EXT        | Aut_1      | Aut_2      | Aut_3     |                     |
| 690000393<br>DITEP LA PAVIERE                       | 1 952 642,47     | 0,00         | 153 326,41 | 0,00       | 0,00       | 41 083,45 | <b>2 147 052.33</b> |
| 690051701<br>SESSAD LES<br>CRAYONS DE COU-<br>LEURS | 0,00             | 0,00         | 410 101,58 | 0,00       | 299 202,60 | 0,00      | <b>709 304.18</b>   |
| 690781273<br>DITEP LES EAUX<br>VIVES                | 805 503,36       | 1 009 937,35 | 498 908,13 | 108 125,45 | 0,00       | 41 022,01 | <b>2 463 496.30</b> |
| 690782339<br>DITEP LA BERGERIE                      | 650 464,98       | 278 773,65   | 140 134,88 | 0,00       | 0,00       | 86 160,20 | <b>1 155 533.71</b> |
| 690784400<br>IMPRO DENISE CLERE                     | 2 595 155,12     | 228 148,94   | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00      | <b>2 823 304.06</b> |
| 690795281<br>EAM BEL AIR                            | 846 117,77       | 0,00         | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00      | <b>846 117.77</b>   |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |        |      |       |       |       |       |
|-----------|------------------------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
|           | INT                    | SI     | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 690000393 | 215,24                 | 0,00   | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 690781273 | 355,16                 | 190,84 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 690782339 | 245,83                 | 163,89 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 690784400 | 268,04                 | 173,37 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 845 400,69 € (dont 845 400,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 4 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL 690000914) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 03 mars 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Arrêté n°: 2023-20-0265 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1256

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES n° Finess 010007987 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 010007987  
Raison sociale CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 2 639 958.00   | 217 392.00          | 0.00  | 217 392.00                   |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 2 639 690.00   | 217 370.00          | 0.00  | 217 370.00                   |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 268.00   | 22.00               | 0.00  | 22.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 2 054.00   | 169.00              | 0.00  | 169.00                       |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0266 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1257

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH HAUT-BUGEY n° Finess 010008407 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 010008407  
 Raison sociale CH HAUT-BUGEY

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 20 889 218.00  | 1 721 591.00        | 0.00  | 1 721 591.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 19 250 034.00  | 1 585 057.00        | 0.00  | 1 585 057.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 639 184.00   | 136 534.00          | 0.00  | 136 534.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 101 948.00   | 8 394.00            | 0.00  | 8 394.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 424.00   | 35.00               | 0.00  | 35.00                        |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 3 370.00   | 278.00              | 0.00  | 278.00                       |
| Dont séjours   | 3 034.00   | 250.00              | 0.00  | 250.00                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 336.00   | 28.00               | 0.00  | 28.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>88 760.24</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 42 544.08                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 46 216.16                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0267 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1258

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH BOURG-EN-BRESSE n° Finess 010780054 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 010780054  
Raison sociale CH BOURG-EN-BRESSE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 93 257 572.00  | 7 682 597.00        | 0.00  | 7 682 597.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 89 231 520.00  | 7 347 403.00        | 0.00  | 7 347 403.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 4 026 052.00   | 335 194.00          | 0.00  | 335 194.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 115 900.00   | 9 543.00            | 0.00  | 9 543.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 17 182.00  | 1 415.00            | 0.00  | 1 415.00                     |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 81 810.00  | 6 792.00            | 0.00  | 6 792.00                     |
| Dont séjours   | 25 926.00  | 2 135.00            | 0.00  | 2 135.00                     |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 55 884.00  | 4 657.00            | 0.00  | 4 657.00                     |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>2 422 790.73</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 836 091.35                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 318 324.14                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 205 245.96                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 63 129.28                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>2 287.05</b>                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 736.21                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 550.84                               |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>47 264.22</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 47 264.22                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0268 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1259

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH BUGEY SUD n° Finess 010780062 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 010780062  
Raison sociale CH BUGEY SUD

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 20 529 604.00  | 1 691 526.00        | 0.00  | 1 691 526.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 19 368 248.00  | 1 594 797.00        | 0.00  | 1 594 797.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 161 356.00   | 96 729.00           | 0.00  | 96 729.00                    |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 13 452.00  | 1 108.00            | 0.00  | 1 108.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 3 302.00   | 272.00              | 0.00  | 272.00                       |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 568.00   | 47.00               | 0.00  | 47.00                        |
| Dont séjours   | 472.00   | 39.00               | 0.00  | 39.00                        |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 96.00  | 8.00                | 0.00  | 8.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | 101 040.54                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 77 559.35                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 23 481.19                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0269 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1260

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH TREVOUX n° Finess 010780096 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 010780096  
Raison sociale CH TREVOUX

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 10 208 508.00  | 840 642.00          | 0.00  | 840 642.00                   |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 10 206 900.00  | 840 508.00          | 0.00  | 840 508.00                   |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 608.00   | 134.00              | 0.00  | 134.00                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | 1 890.21                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 1 890.21                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0270 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1261

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH MOULINS-YZEURE n° Finess 030780092 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 030780092  
 Raison sociale CH MOULINS-YZEURE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 62 745 522.00  | 5 168 906.00        | 0.00  | 5 168 906.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 60 253 278.00  | 4 961 309.00        | 0.00  | 4 961 309.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 492 244.00   | 207 597.00          | 0.00  | 207 597.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 60 432.00  | 4 976.00            | 0.00  | 4 976.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 6 354.00   | 523.00              | 0.00  | 523.00                       |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 44 984.00  | 3 734.00            | 0.00  | 3 734.00                     |
| Dont séjours   | 14 356.00  | 1 182.00            | 0.00  | 1 182.00                     |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 30 628.00  | 2 552.00            | 0.00  | 2 552.00                     |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>1 002 592.92</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 738 508.64                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 97 498.01                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 151 081.01                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.05                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 15 505.21                            |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0271 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1262

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS n° Finess 030780100 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 030780100

Raison sociale CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 66 747 616.00  | 5 498 797.00        | 0.00  | 5 498 797.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 63 902 538.00  | 5 261 777.00        | 0.00  | 5 261 777.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 845 078.00   | 237 020.00          | 0.00  | 237 020.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 42 470.00  | 3 497.00            | 0.00  | 3 497.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 6 024.00   | 496.00              | 0.00  | 496.00                       |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 21 912.00  | 1 811.00            | 0.00  | 1 811.00                     |
| Dont séjours   | 15 312.00  | 1 261.00            | 0.00  | 1 261.00                     |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 6 600.00   | 550.00              | 0.00  | 550.00                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>885 490.93</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 616 966.61                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 116 149.14                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 146 577.22                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 5 797.96                             |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>1 353.69</b>                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 353.69                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0272 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1263

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH VICHY (JACQUES LACARIN) n° Finess 030780118 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 030780118

Raison sociale CH VICHY (JACQUES LACARIN)

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 76 508 270.00  | 6 302 141.00        | 0.00  | 6 302 141.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 73 840 948.00  | 6 080 094.00        | 0.00  | 6 080 094.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 667 322.00   | 222 047.00          | 0.00  | 222 047.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 78 674.00  | 6 478.00            | 0.00  | 6 478.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 15 562.00  | 1 281.00            | 0.00  | 1 281.00                     |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 5 550.00   | 457.00              | 0.00  | 457.00                       |
| Dont séjours   | 5 346.00   | 440.00              | 0.00  | 440.00                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 204.00   | 17.00               | 0.00  | 17.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>1 452 709.92</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 867 215.30                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 167 343.05                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 349 984.06                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 634.32                               |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 67 533.19                            |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>1 020.00</b>                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 1 020.00                             |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0273 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1264

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH DE PRIVAS ARDECHE n° Finess 070002878 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 070002878  
 Raison sociale CH DE PRIVAS ARDECHE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 15 036 762.00  | 1 239 100.00        | 1 179 566.49  | 2 418 666.49                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 13 996 454.00  | 1 152 480.00        | 759 163.51  | 1 911 643.51                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 040 308.00   | 86 620.00           | 420 402.98  | 507 022.98                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 25 236.00  | 2 078.00            | -1 891.58   | 186.42                       |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 4 851.88  | 4 851.88                     |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 9 596.00   | 797.00              | 581.69  | 1 378.69                     |
| Dont séjours   | 2 176.00   | 179.00              | 811.11  | 990.11                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 7 420.00   | 618.00              | -229.42   | 388.58                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>4 312 240.67</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 4 149 444.82                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 83 200.00                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 79 595.85                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 16 283.27                       |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 16 283.27                       |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 10.62                           |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 10.62                           |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0274 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1265

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH ARDECHE MERIDIONALE n° Finess 070005566 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 070005566  
 Raison sociale CH ARDECHE MERIDIONALE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 38 382 010.00  | 3 162 344.00        | 0.00  | 3 162 344.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 36 333 218.00  | 2 991 716.00        | 0.00  | 2 991 716.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 048 792.00   | 170 628.00          | 0.00  | 170 628.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 51 322.00  | 4 226.00            | 0.00  | 4 226.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 9 154.00   | 754.00              | 0.00  | 754.00                       |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 2 090.00   | 173.00              | 0.00  | 173.00                       |
| Dont séjours   | 1 706.00   | 141.00              | 0.00  | 141.00                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 384.00   | 32.00               | 0.00  | 32.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | 420 517.63                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 345 386.95                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 35 358.09                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 39 772.59                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 101 150.20                      |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 101 150.20                      |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0275 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1266

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH ARDECHE-NORD n° Finess 070780358 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 070780358  
Raison sociale CH ARDECHE-NORD

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 53 028 600.00  | 4 369 130.00        | 0.00  | 4 369 130.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 50 182 412.00  | 4 132 052.00        | 0.00  | 4 132 052.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 846 188.00   | 237 078.00          | 0.00  | 237 078.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 66 124.00  | 5 445.00            | 0.00  | 5 445.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 2 904.00   | 239.00              | 0.00  | 239.00                       |
| Dont séjours   | 2 640.00   | 217.00              | 0.00  | 217.00                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 264.00   | 22.00               | 0.00  | 22.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | 158 391.90                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 65 284.52                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 246.56                               |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 92 860.82                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0276 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1267

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH SAINT-FLOUR n° Finess 150780088 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 150780088  
 Raison sociale CH SAINT-FLOUR

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 15 625 652.00  | 1 287 552.00        | 0.00  | 1 287 552.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 14 664 444.00  | 1 207 484.00        | 0.00  | 1 207 484.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 961 208.00   | 80 068.00           | 0.00  | 80 068.00                    |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 984.00   | 81.00               | 0.00  | 81.00                        |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | 279 784.37                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 251 985.18                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 27 799.19                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0277 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1268

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH AURILLAC (HENRI MONDOR) n° Finess 150780096 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 150780096  
 Raison sociale CH AURILLAC (HENRI MONDOR)

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 54 137 024.00  | 4 459 881.00        | 0.00  | 4 459 881.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 51 776 400.00  | 4 263 295.00        | 0.00  | 4 263 295.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 360 624.00   | 196 586.00          | 0.00  | 196 586.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 77 542.00  | 6 385.00            | 0.00  | 6 385.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 9 102.00   | 755.00              | 0.00  | 755.00                       |
| Dont séjours   | 3 486.00   | 287.00              | 0.00  | 287.00                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 5 616.00   | 468.00              | 0.00  | 468.00                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>2 158 718.52</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 805 708.65                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 403 868.07                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 944 671.17                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 4 470.63                             |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0278 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1269

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH VALENCE n° Finess 260000021 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 260000021  
 Raison sociale CH VALENCE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 113 590 988.00   | 9 358 645.00        | 3 888 085.26  | 13 246 730.26                |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 107 427 190.00   | 8 845 632.00        | 3 323 164.65  | 12 168 796.65                |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 6 163 798.00   | 513 013.00          | 564 920.61  | 1 077 933.61                 |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 197 980.00   | 16 302.00           | 12 978.50   | 29 280.50                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 117.08  | 117.08                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 71 762.00  | 5 909.00            | 48 426.37   | 54 335.37                    |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 441.15  | 441.15                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 91 588.00  | 7 587.00            | -4 251.85   | 3 335.15                     |
| Dont séjours   | 45 844.00  | 3 775.00            | -6 965.44   | -3 190.44                    |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 45 744.00  | 3 812.00            | 2 713.59  | 6 525.59                     |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>2 587 496.60</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 996 631.57                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 243 019.94                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 341 834.11                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 6 010.98                             |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>35 531.89</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 35 531.89                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0279 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1270

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE n° Finess 260000047 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
   
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
   
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;
   
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
   
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
   
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
   
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
   
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
   
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
   
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
   
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
   
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
   
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
   
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
   
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
   
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
   
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
   
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
   
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
   
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
   
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 26000047
   
 Raison sociale GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 69 579 714.00  | 5 732 843.00        | 0.00  | 5 732 843.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 65 860 576.00  | 5 423 018.00        | 0.00  | 5 423 018.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 3 719 138.00   | 309 825.00          | 0.00  | 309 825.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 168 556.00   | 13 879.00           | 0.00  | 13 879.00                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 19 046.00  | 1 569.00            | 0.00  | 1 569.00                     |
| Dont séjours   | 17 974.00  | 1 480.00            | 0.00  | 1 480.00                     |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 1 072.00   | 89.00               | 0.00  | 89.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | 1 009 983.33                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 898 819.13                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 79 047.45                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 32 116.75                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 40 925.09                       |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 38 284.40                       |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 640.69                        |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 1 606.62                        |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 1 606.62                        |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | -2 512.39                       |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | -2 512.39                       |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0280 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1271

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH CREST n° Finess 260000054 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 260000054

Raison sociale CH CREST

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 8 341 062.00   | 687 496.00          | 0.00  | 687 496.00                   |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 7 632 828.00   | 628 492.00          | 0.00  | 628 492.00                   |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 708 234.00   | 59 004.00           | 0.00  | 59 004.00                    |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 7 152.00   | 589.00              | 0.00  | 589.00                       |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 240.00   | 20.00               | 0.00  | 20.00                        |
| Dont séjours   | 180.00   | 15.00               | 0.00  | 15.00                        |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 60.00  | 5.00                | 0.00  | 5.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | 16 230.08                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 16 230.08                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0281 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1272

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH DIE n° Finess 260000104 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 260000104

Raison sociale CH DIE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 3 139 948.00   | 258 915.00          | 0.00  | 258 915.00                   |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 2 761 482.00   | 227 383.00          | 0.00  | 227 383.00                   |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 378 466.00   | 31 532.00           | 0.00  | 31 532.00                    |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 12.00  | 1.00                | 0.00  | 1.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 12.00  | 1.00                | 0.00  | 1.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | 41 598.71                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 41 598.71                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0282 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1273

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX n° Finess 260000195 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 260000195  
 Raison sociale CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 2 776 922.00   | 229 628.00          | 0.00  | 229 628.00                   |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 2 776 922.00   | 229 628.00          | 0.00  | 229 628.00                   |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0283 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1274

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

HOPITAUX DROME-NORD n° Finess 260016910 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 260016910  
 Raison sociale HOPITAUX DROME-NORD

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 44 583 878.00  | 3 673 672.00        | 4 181 563.23  | 7 855 235.23                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 41 888 590.00  | 3 449 144.00        | 1 995 577.40  | 5 444 721.40                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 695 288.00   | 224 528.00          | 2 185 985.83  | 2 410 513.83                 |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 133 332.00   | 10 979.00           | -16 889.86  | -5 910.86                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 117.07  | 117.07                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 20 842.00  | 1 716.00            | 7 508.43  | 9 224.43                     |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 2 646.00   | 219.00              | -657.00   | -438.00                      |
| Dont séjours   | 2 194.00   | 181.00              | -543.00   | -362.00                      |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 452.00   | 38.00               | -114.00   | -76.00                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 298 845.51                           |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | 622 031.39                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 469 398.70                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 59 569.40                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 93 063.29                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0284 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1275

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE n° Finess 380012658 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 380012658  
 Raison sociale GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 97 255 980.00  | 8 042 316.00        | 0.00  | 8 042 316.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 94 013 560.00  | 7 772 200.00        | 0.00  | 7 772 200.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 3 242 420.00   | 270 116.00          | 0.00  | 270 116.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 269 672.00   | 22 294.00           | 0.00  | 22 294.00                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 3 194.00   | 264.00              | 0.00  | 264.00                       |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 2 824.00   | 234.00              | 0.00  | 234.00                       |
| Dont séjours   | 2 380.00   | 197.00              | 0.00  | 197.00                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 444.00   | 37.00               | 0.00  | 37.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>2 089 584.66</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 013 685.94                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 494 254.13                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 559 291.44                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 22 353.15                            |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>2 831.03</b>                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 2 831.03                             |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0285 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1276

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE n° Finess 380780023 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 380780023  
Raison sociale CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 3 220 080.00   | 265 164.00          | 0.00  | 265 164.00                   |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 3 219 532.00   | 265 118.00          | 0.00  | 265 118.00                   |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 548.00   | 46.00               | 0.00  | 46.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 3 280.00   | 270.00              | 0.00  | 270.00                       |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | 4 173.17                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 4 173.17                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégitation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0286 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1277

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH BOURGOIN-JALLIEU (PIERRE OUDOT) n° Finess 380780049 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 380780049  
Raison sociale CH BOURGOIN-JALLIEU (PIERRE OUDOT)

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 72 754 432.00  | 5 994 886.00        | 0.00  | 5 994 886.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 68 322 218.00  | 5 625 698.00        | 0.00  | 5 625 698.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 4 432 214.00   | 369 188.00          | 0.00  | 369 188.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 109 904.00   | 9 049.00            | 0.00  | 9 049.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 3 256.00   | 269.00              | 0.00  | 269.00                       |
| Dont séjours   | 2 224.00   | 183.00              | 0.00  | 183.00                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 1 032.00   | 86.00               | 0.00  | 86.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>692 234.71</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 480 315.56                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 90 797.46                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 121 121.69                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>4 466.83</b>                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 3 930.85                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 535.98                               |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0287 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1278

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH RIVES n° Finess 380780072 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 380780072

Raison sociale CH RIVES

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 3 906 052.00   | 321 652.00          | 0.00  | 321 652.00                   |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 3 905 884.00   | 321 638.00          | 0.00  | 321 638.00                   |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 168.00   | 14.00               | 0.00  | 14.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0288 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1279

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CHU GRENOBLE-ALPES n° Finess 380780080 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 380780080  
Raison sociale CHU GRENOBLE-ALPES

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 381 895 018.00   | 31 458 693.00       | 0.00  | 31 458 693.00                |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 367 816 402.00   | 30 286 246.00       | 0.00  | 30 286 246.00                |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 14 078 616.00  | 1 172 447.00        | 0.00  | 1 172 447.00                 |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 2 312 536.00   | 190 415.00          | 0.00  | 190 415.00                   |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 208 538.00   | 17 171.00           | 0.00  | 17 171.00                    |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 84 876.00  | 7 012.00            | 0.00  | 7 012.00                     |
| Dont séjours   | 61 708.00  | 5 081.00            | 0.00  | 5 081.00                     |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 23 168.00  | 1 931.00            | 0.00  | 1 931.00                     |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>9 192 962.77</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 5 966 498.98                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 1 293 042.75                         |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 1 742 505.15                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 190 915.89                           |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>52 517.32</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 30 561.69                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 13 910.58                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 8 045.05                             |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>58 619.14</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 21 560.58                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 37 058.56                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0289 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1280

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH SAINT-MARCELLIN n° Finess 380780171 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 380780171  
Raison sociale CH SAINT-MARCELLIN

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 4 274 692.00   | 352 651.00          | 0.00  | 352 651.00                   |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 3 616 794.00   | 297 831.00          | 0.00  | 297 831.00                   |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 657 898.00   | 54 820.00           | 0.00  | 54 820.00                    |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 36.00  | 3.00                | 0.00  | 3.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 36.00  | 3.00                | 0.00  | 3.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | 8 970.75                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 8 970.75                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0290 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1281

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH VIENNE (LUCIEN HUSSEL) n° Finess 380781435 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 380781435  
Raison sociale CH VIENNE (LUCIEN HUSSEL)

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 57 901 210.00  | 4 771 222.00        | 0.00  | 4 771 222.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 54 106 314.00  | 4 455 148.00        | 0.00  | 4 455 148.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 3 794 896.00   | 316 074.00          | 0.00  | 316 074.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 150 014.00   | 12 352.00           | 0.00  | 12 352.00                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 5 810.00   | 479.00              | 0.00  | 479.00                       |
| Dont séjours   | 5 298.00   | 436.00              | 0.00  | 436.00                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 512.00   | 43.00               | 0.00  | 43.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>-2 546 590.26</b>                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | -2 514 687.47                        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | -97 447.61                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 59 531.08                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.05                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 6 013.69                             |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>-380.01</b>                       |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | -380.01                              |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0291 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1282

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

HOPITAL DU GIER n° Finess 420002495 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 420002495  
 Raison sociale HOPITAL DU GIER

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 34 910 422.00  | 2 876 540.00        | 0.00  | 2 876 540.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 32 786 746.00  | 2 699 682.00        | 0.00  | 2 699 682.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 123 676.00   | 176 858.00          | 0.00  | 176 858.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 66 750.00  | 5 496.00            | 0.00  | 5 496.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 4 862.00   | 400.00              | 0.00  | 400.00                       |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 496.00   | 41.00               | 0.00  | 41.00                        |
| Dont séjours   | 220.00   | 18.00               | 0.00  | 18.00                        |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 276.00   | 23.00               | 0.00  | 23.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | 143 234.16                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 92 928.46                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 8 960.62                             |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 41 345.08                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0292 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1283

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement  
CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM) n° Finess 420010050 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur  
l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 420010050  
Raison sociale CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 47 430 142.00  | 3 922 313.00        | 2 537 125.65  | 6 459 438.65                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 46 928 116.00  | 3 880 568.00        | 2 468 741.67  | 6 349 309.67                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 502 026.00   | 41 745.00           | 68 383.98   | 110 128.98                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 29 806.00  | 2 465.00            | 8 005.05  | 10 470.05                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 64.41   | 64.41                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 30.00  | 2.00                | -1.59   | 0.41                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 30.00  | 2.00                | -1.59   | 0.41                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>450 738.62</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 22 779.27                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 427 959.35                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0293 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1284

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH DU FOREZ n° Finess 420013831 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 420013831  
 Raison sociale CH DU FOREZ

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 38 228 450.00  | 3 150 854.00        | 0.00  | 3 150 854.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 35 039 052.00  | 2 885 158.00        | 0.00  | 2 885 158.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 3 189 398.00   | 265 696.00          | 0.00  | 265 696.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 14 260.00  | 1 174.00            | 0.00  | 1 174.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 468.00   | 39.00               | 0.00  | 39.00                        |
| Dont séjours   | 348.00   | 29.00               | 0.00  | 29.00                        |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 120.00   | 10.00               | 0.00  | 10.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | 105 609.17                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 54 833.15                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 9 186.22                             |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 41 589.80                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0294 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1285

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH ROANNE n° Finess 420780033 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 420780033  
 Raison sociale CH ROANNE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 84 694 780.00  | 6 976 782.00        | 0.00  | 6 976 782.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 81 236 164.00  | 6 689 047.00        | 0.00  | 6 689 047.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 3 458 616.00   | 287 735.00          | 0.00  | 287 735.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 128 456.00   | 10 577.00           | 0.00  | 10 577.00                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 14 280.00  | 1 176.00            | 0.00  | 1 176.00                     |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 81 490.00  | 6 756.00            | 0.00  | 6 756.00                     |
| Dont séjours   | 34 738.00  | 2 860.00            | 0.00  | 2 860.00                     |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 46 752.00  | 3 896.00            | 0.00  | 3 896.00                     |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>1 604 893.71</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 201 628.37                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 230 972.93                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 169 912.65                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 2 379.76                             |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0295 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1286

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH FIRMINY (LE CORBUSIER) n° Finess 420780652 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 420780652  
 Raison sociale CH FIRMINY (LE CORBUSIER)

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 39 529 298.00  | 3 257 206.00        | 0.00  | 3 257 206.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 37 086 368.00  | 3 053 711.00        | 0.00  | 3 053 711.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 442 930.00   | 203 495.00          | 0.00  | 203 495.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 60 188.00  | 4 956.00            | 0.00  | 4 956.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 1 478.00   | 122.00              | 0.00  | 122.00                       |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 5 110.00   | 421.00              | 0.00  | 421.00                       |
| Dont séjours   | 4 750.00   | 391.00              | 0.00  | 391.00                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 360.00   | 30.00               | 0.00  | 30.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>91 053.81</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 13 389.08                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 391.28                               |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 77 273.45                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0296 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1287

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CHU SAINT-ETIENNE n° Finess 420784878 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 420784878  
 Raison sociale CHU SAINT-ETIENNE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 292 304 552.00   | 24 074 876.00       | 0.00  | 24 074 876.00                |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 285 173 550.00   | 23 481 429.00       | 0.00  | 23 481 429.00                |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 7 131 002.00   | 593 447.00          | 0.00  | 593 447.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 866 488.00   | 71 347.00           | 0.00  | 71 347.00                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 191 524.00   | 15 770.00           | 0.00  | 15 770.00                    |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 111 516.00   | 9 223.00            | 0.00  | 9 223.00                     |
| Dont séjours   | 70 016.00  | 5 765.00            | 0.00  | 5 765.00                     |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 41 500.00  | 3 458.00            | 0.00  | 3 458.00                     |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>6 887 199.73</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 4 637 498.34                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 673 201.89                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 1 472 662.20                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 103 837.30                           |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>15 569.56</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 2 436.15                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 12 094.73                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 1 038.68                             |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0297 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1288

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH LE PUY-EN-VELAY (EMILE ROUX) n° Finess 430000018 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

**Finess** 430000018  
**Raison sociale** CH LE PUY-EN-VELAY (EMILE ROUX)

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 79 030 356.00  | 6 510 209.00        | 1 520 187.78  | 8 030 396.78                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 76 026 880.00  | 6 260 121.00        | 1 392 018.70  | 7 652 139.70                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 3 003 476.00   | 250 088.00          | 128 169.08  | 378 257.08                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 62 536.00  | 5 149.00            | -14 246.30  | -9 097.30                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 507.14  | 507.14                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 7 008.00   | 577.00              | 4 040.18  | 4 617.18                     |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 47 078.00  | 3 918.00            | -21 705.79  | -17 787.79                   |
| Dont séjours   | 4 742.00   | 390.00              | -1 492.01   | -1 102.01                    |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 42 336.00  | 3 528.00            | -20 213.78  | -16 685.78                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | 1 275 618.36                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 894 089.15                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 137 335.40                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 237 149.96                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 7 043.85                             |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0298 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1289

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH BRIOUDE n° Finess 430000034 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 430000034  
 Raison sociale CH BRIOUDE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 13 630 512.00  | 1 123 184.00        | 0.00  | 1 123 184.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 12 762 720.00  | 1 050 892.00        | 0.00  | 1 050 892.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 867 792.00   | 72 292.00           | 0.00  | 72 292.00                    |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 2 722.00   | 224.00              | 0.00  | 224.00                       |
| Dont séjours   | 2 682.00   | 221.00              | 0.00  | 221.00                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 40.00  | 3.00                | 0.00  | 3.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>91 810.99</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 68 007.55                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 23 803.44                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0299 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1290

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CLCC JEAN PERRIN n° Finess 630000479 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 630000479  
Raison sociale CLCC JEAN PERRIN

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 50 239 606.00  | 4 154 475.00        | 2 815 409.37  | 6 969 884.37                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 50 189 430.00  | 4 150 302.00        | 2 811 721.72  | 6 962 023.72                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 50 176.00  | 4 173.00            | 3 687.65  | 7 860.65                     |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 40 906.00  | 3 383.00            | 7 407.34  | 10 790.34                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 64.41   | 64.41                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 66 380.00  | 5 489.00            | -12 213.29  | -6 724.29                    |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 2 554.00   | 211.00              | -637.41   | -426.41                      |
| Dont séjours   | 2 506.00   | 207.00              | -621.00   | -414.00                      |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 48.00  | 4.00                | -16.41  | -12.41                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>2 561 932.73</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 645 949.81                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 907 425.48                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 8 557.44                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>1 050.58</b>                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 050.58                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>708.89</b>                        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 708.89                               |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 434 699.44                      |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 434 699.44                      |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0300 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1291

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CHU CLERMONT-FERRAND n° Finess 630780989 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 630780989  
 Raison sociale CHU CLERMONT-FERRAND

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 319 063 420.00   | 26 280 766.00       | 0.00  | 26 280 766.00                |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 309 533 778.00   | 25 487 255.00       | 0.00  | 25 487 255.00                |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 9 529 642.00   | 793 511.00          | 0.00  | 793 511.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 762 316.00   | 62 769.00           | 0.00  | 62 769.00                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 239 560.00   | 19 725.00           | 0.00  | 19 725.00                    |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 68 088.00  | 5 610.00            | 0.00  | 5 610.00                     |
| Dont séjours   | 64 544.00  | 5 315.00            | 0.00  | 5 315.00                     |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 3 544.00   | 295.00              | 0.00  | 295.00                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>7 621 931.32</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 5 222 522.91                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 408 520.53                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 1 695 135.26                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 295 752.62                           |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>44 494.81</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 28 993.90                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 9 740.31                             |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 5 760.60                             |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>8 163.85</b>                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 3 089.38                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 5 074.47                             |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>368 130.77</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 368 130.77                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>2 424.85</b>                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 2 424.85                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0301 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1292

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH AMBERT n° Finess 630780997 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 630780997

Raison sociale CH AMBERT

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 8 426 166.00   | 694 402.00          | 0.00  | 694 402.00                   |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 7 827 672.00   | 644 535.00          | 0.00  | 644 535.00                   |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 598 494.00   | 49 867.00           | 0.00  | 49 867.00                    |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 24.00  | 2.00                | 0.00  | 2.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 24.00  | 2.00                | 0.00  | 2.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | 31 719.96                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 19 679.24                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 12 040.72                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0302 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1293

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH ISSOIRE (PAUL ARDIER) n° Finess 630781003 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 630781003  
Raison sociale CH ISSOIRE (PAUL ARDIER)

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 21 426 346.00  | 1 765 573.00        | 59 222.09   | 1 824 795.09                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 20 051 264.00  | 1 651 044.00        | 15 675.92   | 1 666 719.92                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 375 082.00   | 114 529.00          | 43 546.17   | 158 075.17                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 5 818.00   | 479.00              | 1 132.61  | 1 611.61                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 986.56  | 986.56                       |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 248.00   | 21.00               | 824.63  | 845.63                       |
| Dont séjours   | 168.00   | 14.00               | 896.34  | 910.34                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 80.00  | 7.00                | -71.71  | -64.71                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>40 682.50</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 10 967.75                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 29 714.75                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0303 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1294

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH RIOM n° Finess 630781011 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
   
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
   
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;
   
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
   
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
   
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
   
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
   
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
   
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
   
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
   
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
   
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
   
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
   
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
   
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
   
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
   
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
   
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
   
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
   
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
   
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 630781011

Raison sociale CH RIOM

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 29 246 596.00  | 2 409 430.00        | 0.00  | 2 409 430.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 27 977 680.00  | 2 303 703.00        | 0.00  | 2 303 703.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 268 916.00   | 105 727.00          | 0.00  | 105 727.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 26 152.00  | 2 153.00            | 0.00  | 2 153.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 56 246.00  | 4 671.00            | 0.00  | 4 671.00                     |
| Dont séjours   | 16 586.00  | 1 366.00            | 0.00  | 1 366.00                     |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 39 660.00  | 3 305.00            | 0.00  | 3 305.00                     |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | 131 376.26                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 129 697.79                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | -20 590.99                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 22 269.46                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0304 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1295

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH THIERS n° Finess 630781029 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 630781029

Raison sociale CH THIERS

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 18 376 040.00  | 1 514 199.00        | 0.00  | 1 514 199.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 17 230 058.00  | 1 418 732.00        | 0.00  | 1 418 732.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 145 982.00   | 95 467.00           | 0.00  | 95 467.00                    |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 8 072.00   | 665.00              | 0.00  | 665.00                       |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 8 128.00   | 669.00              | 0.00  | 669.00                       |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 168.00   | 14.00               | 0.00  | 14.00                        |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 168.00   | 14.00               | 0.00  | 14.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>156 277.50</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 89 115.18                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 67 162.32                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0305 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1296

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

HOPITAL DE FOURVIERE n° Finess 690000245 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 690000245  
 Raison sociale HOPITAL DE FOURVIERE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 9 508 688.00   | 786 287.00          | 0.00  | 786 287.00                   |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 9 505 934.00   | 786 058.00          | 0.00  | 786 058.00                   |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 754.00   | 229.00              | 0.00  | 229.00                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0306 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1297

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CMCR LES MASSUES n° Finess 690000427 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 690000427

Raison sociale CMC LES MASSUES

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 15 721 826.00  | 1 300 062.00        | 0.00  | 1 300 062.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 15 720 050.00  | 1 299 914.00        | 0.00  | 1 299 914.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 776.00   | 148.00              | 0.00  | 148.00                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 18 420.00  | 1 523.00            | 0.00  | 1 523.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 12.00  | 1.00                | 0.00  | 1.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 12.00  | 1.00                | 0.00  | 1.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>85 983.88</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 13.81                                |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 85 970.07                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>5 017.69</b>                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 5 017.69                             |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0307 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1298

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CLCC LEON BERARD n° Finess 690000880 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 690000880  
Raison sociale CLCC LEON BERARD

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 96 888 950.00  | 8 012 029.00        | 2 307 585.93  | 10 319 614.93                |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 96 697 810.00  | 7 996 139.00        | 2 301 725.43  | 10 297 864.43                |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 191 140.00   | 15 890.00           | 5 860.50  | 21 750.50                    |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 475 308.00   | 39 304.00           | -317 991.70   | -278 687.70                  |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 3 550.00   | 294.00              | -3 527.98   | -3 233.98                    |
| Dont séjours   | 3 490.00   | 289.00              | -3 490.00   | -3 201.00                    |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 60.00  | 5.00                | -37.98  | -32.98                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>5 880 729.98</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 4 101 910.59                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 1 701 405.12                         |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 77 414.27                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>13 917.62</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 3 329.45                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 10 588.17                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 252 882.67                      |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 252 882.67                      |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 3 624.02                        |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 3 624.02                        |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0308 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1299

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE n° Finess 690041132 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 690041132  
Raison sociale MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 49 856 662.00  | 4 124 513.00        | 3 131 597.08  | 7 256 110.08                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 45 596 348.00  | 3 769 491.00        | 2 496 306.98  | 6 265 797.98                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 4 260 314.00   | 355 022.00          | 635 290.10  | 990 312.10                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 340 990.00   | 28 190.00           | 81 175.88   | 109 365.88                   |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 279.69  | 279.69                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 494.00   | 41.00               | 46 085.48   | 46 126.48                    |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 1 152.00   | 96.00               | 5 491.74  | 5 587.74                     |
| Dont séjours   | 388.00   | 32.00               | 5 683.72  | 5 715.72                     |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 764.00   | 64.00               | -191.98   | -127.98                      |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>848 884.99</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 665 696.36                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 176 507.33                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 6 681.30                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>10 478.09</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 10 478.09                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 1 176 400.30                    |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 1 174 048.20                    |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 352.10                        |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | -3 671.55                       |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | -3 671.55                       |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 3 883.15                        |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 3 883.15                        |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 252.81                          |
| Dont séjours  | 252.81                          |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0309 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1300

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CLC SITE CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE n° Finess 690044649 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 690044649  
Raison sociale CLC SITE CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 3 653 284.00   | 302 095.00          | 0.00  | 302 095.00                   |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 3 653 284.00   | 302 095.00          | 0.00  | 302 095.00                   |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0310 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1301

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH GIVORS (MONTGELAS) n° Finess 690780036 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 690780036  
Raison sociale CH GIVORS (MONTGELAS)

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 15 111 238.00  | 1 245 698.00        | 0.00  | 1 245 698.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 13 653 218.00  | 1 124 216.00        | 0.00  | 1 124 216.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 458 020.00   | 121 482.00          | 0.00  | 121 482.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 62 048.00  | 5 109.00            | 0.00  | 5 109.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 1 076.00   | 89.00               | 0.00  | 89.00                        |
| Dont séjours   | 816.00   | 67.00               | 0.00  | 67.00                        |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 260.00   | 22.00               | 0.00  | 22.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | 10 026.14                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 7 657.82                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 2 368.32                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0311 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1302

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH SAINTE-FOY-LES-LYON n° Finess 690780044 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 690780044  
Raison sociale CH SAINTE-FOY-LES-LYON

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 8 456 692.00   | 696 425.00          | 0.00  | 696 425.00                   |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 8 410 932.00   | 692 612.00          | 0.00  | 692 612.00                   |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 45 760.00  | 3 813.00            | 0.00  | 3 813.00                     |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 32 044.00  | 2 639.00            | 0.00  | 2 639.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0312 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1303

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD n° Finess 690780416 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 690780416  
 Raison sociale GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 36 355 864.00  | 3 006 614.00        | 0.00  | 3 006 614.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 34 678 474.00  | 2 866 904.00        | 0.00  | 2 866 904.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 677 390.00   | 139 710.00          | 0.00  | 139 710.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 290 916.00   | 24 050.00           | 0.00  | 24 050.00                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 1 810.00   | 150.00              | 0.00  | 150.00                       |
| Dont séjours   | 1 414.00   | 117.00              | 0.00  | 117.00                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 396.00   | 33.00               | 0.00  | 33.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>370 085.21</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 268 378.67                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 54 781.01                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 46 925.53                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>22 299.84</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 22 299.84                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0313 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1304

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

HOSPICES CIVILS DE LYON n° Finess 690781810 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 690781810  
Raison sociale HOSPICES CIVILS DE LYON

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 904 108 032.00   | 74 469 394.00       | 0.00  | 74 469 394.00                |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 877 497 116.00   | 72 253 881.00       | 0.00  | 72 253 881.00                |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 26 610 916.00  | 2 215 513.00        | 0.00  | 2 215 513.00                 |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 4 640 420.00   | 382 093.00          | 0.00  | 382 093.00                   |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 747 446.00   | 61 545.00           | 0.00  | 61 545.00                    |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 1 002 508.00   | 82 690.00           | 0.00  | 82 690.00                    |
| Dont séjours   | 858 312.00   | 70 674.00           | 0.00  | 70 674.00                    |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 144 196.00   | 12 016.00           | 0.00  | 12 016.00                    |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>23 363 543.67</b>                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 15 126 108.84                        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 4 083 604.45                         |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 3 752 938.74                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 400 891.64                           |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>53 756.46</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 36 136.41                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 5 535.61                             |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 12 084.44                            |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>7 320.73</b>                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 2 287.50                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 450.24                               |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 4 582.99                             |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0314 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1305

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE n° Finess 690782222 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 690782222  
Raison sociale HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 104 020 374.00   | 8 570 793.00        | 1 395 615.02  | 9 966 408.02                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 98 056 714.00  | 8 074 100.00        | 1 750 554.71  | 9 824 654.71                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 5 963 660.00   | 496 693.00          | -354 939.69   | 141 753.31                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 193 394.00   | 15 924.00           | 56 644.32   | 72 568.32                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 482.31  | 482.31                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 19 578.00  | 1 612.00            | 6 273.75  | 7 885.75                     |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 117.07  | 117.07                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 59 400.00  | 4 921.00            | 7 589.45  | 12 510.45                    |
| Dont séjours   | 29 524.00  | 2 431.00            | 2 992.76  | 5 423.76                     |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 29 876.00  | 2 490.00            | 4 596.69  | 7 086.69                     |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>1 803 235.30</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 155 645.72                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 221 893.22                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 424 710.73                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 985.63                               |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>8 423.25</b>                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 8 423.25                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0315 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1307

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

HOPITAL NORD-OUEST - TARARE n° Finess 690782271 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 690782271  
 Raison sociale HOPITAL NORD-OUEST - TARARE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 16 354 632.00  | 1 347 971.00        | 0.00  | 1 347 971.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 15 008 442.00  | 1 235 811.00        | 0.00  | 1 235 811.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 346 190.00   | 112 160.00          | 0.00  | 112 160.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 27 862.00  | 2 294.00            | 0.00  | 2 294.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 188.00   | 16.00               | 0.00  | 16.00                        |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 188.00   | 16.00               | 0.00  | 16.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>49 782.67</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 41 700.80                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 8 081.87                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0316 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1308

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC n° Finess 690805361 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 690805361  
 Raison sociale CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 76 946 512.00  | 6 363 566.00        | 0.00  | 6 363 566.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 73 344 150.00  | 6 063 473.00        | 0.00  | 6 063 473.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 3 602 362.00   | 300 093.00          | 0.00  | 300 093.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 513 928.00   | 42 487.00           | 0.00  | 42 487.00                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 115 510.00   | 9 549.00            | 0.00  | 9 549.00                     |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 10 418.00  | 862.00              | 0.00  | 862.00                       |
| Dont séjours   | 8 636.00   | 714.00              | 0.00  | 714.00                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 1 782.00   | 148.00              | 0.00  | 148.00                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>716 797.70</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 348 868.72                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 2 721.45                             |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 337 729.77                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 27 477.76                            |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>5 501.30</b>                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 4 612.28                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 889.02                               |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>332.23</b>                        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 332.23                               |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0317 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1309

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH METROPOLE SAVOIE n° Finess 730000015 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 730000015  
 Raison sociale CH METROPOLE SAVOIE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 195 585 384.00   | 16 110 912.00       | 0.00  | 16 110 912.00                |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 188 652 162.00   | 15 533 728.00       | 0.00  | 15 533 728.00                |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 6 933 222.00   | 577 184.00          | 0.00  | 577 184.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 500 122.00   | 41 180.00           | 0.00  | 41 180.00                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 71 058.00  | 5 851.00            | 0.00  | 5 851.00                     |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 94 796.00  | 7 857.00            | 0.00  | 7 857.00                     |
| Dont séjours   | 42 278.00  | 3 481.00            | 0.00  | 3 481.00                     |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 52 518.00  | 4 376.00            | 0.00  | 4 376.00                     |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | 2 689 213.48                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 2 038 325.32                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 256 207.30                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 335 352.88                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 59 327.98                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | 3 111.37                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 3 111.37                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0318 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1310

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH ALBERTVILLE-MOUTIERS n° Finess 730002839 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 730002839

Raison sociale CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 35 811 276.00  | 2 950 464.00        | 971 174.99  | 3 921 638.99                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 34 029 184.00  | 2 801 995.00        | 1 012 307.03  | 3 814 302.03                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 782 092.00   | 148 469.00          | -41 132.04  | 107 336.96                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 80 802.00  | 6 653.00            | 8 343.57  | 14 996.57                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 6 804.00   | 560.00              | 953.34  | 1 513.34                     |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 117.07  | 117.07                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 2 900.00   | 239.00              | -708.74   | -469.74                      |
| Dont séjours   | 2 748.00   | 226.00              | -678.00   | -452.00                      |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 152.00   | 13.00               | -30.74  | -17.74                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 273 329.06                           |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>776 504.09</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 560 478.06                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 164 348.14                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 51 677.89                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0319 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1311

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH VALLEE DE LA MAURIENNE n° Finess 730780103 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 730780103

Raison sociale CH VALLEE DE LA MAURIENNE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 13 983 998.00  | 1 152 553.00        | 0.00  | 1 152 553.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 12 798 614.00  | 1 053 846.00        | 0.00  | 1 053 846.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 185 384.00   | 98 707.00           | 0.00  | 98 707.00                    |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 5 746.00   | 473.00              | 0.00  | 473.00                       |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 2 014.00   | 166.00              | 0.00  | 166.00                       |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 72.00  | 6.00                | 0.00  | 6.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 72.00  | 6.00                | 0.00  | 6.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>236 078.56</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 164 164.42                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 38 209.54                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 33 704.60                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0320 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1312

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH BOURG-SAINT-MAURICE n° Finess 730780525 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 730780525  
Raison sociale CH BOURG-SAINT-MAURICE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 13 622 258.00  | 1 122 621.00        | 0.00  | 1 122 621.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 12 642 426.00  | 1 040 985.00        | 0.00  | 1 040 985.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 979 832.00   | 81 636.00           | 0.00  | 81 636.00                    |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 8 232.00   | 678.00              | 0.00  | 678.00                       |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 1 806.00   | 149.00              | 0.00  | 149.00                       |
| Dont séjours   | 1 758.00   | 145.00              | 0.00  | 145.00                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 48.00  | 4.00                | 0.00  | 4.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>41 277.09</b>                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 531.52                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 39 745.57                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0321 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1314

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC n° Finess 740001839 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 740001839  
 Raison sociale CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 46 038 298.00  | 3 793 667.00        | 0.00  | 3 793 667.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 43 085 456.00  | 3 547 688.00        | 0.00  | 3 547 688.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 952 842.00   | 245 979.00          | 0.00  | 245 979.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 33 278.00  | 2 740.00            | 0.00  | 2 740.00                     |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 3 050.00   | 251.00              | 0.00  | 251.00                       |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 8 368.00   | 689.00              | 0.00  | 689.00                       |
| Dont séjours   | 8 092.00   | 666.00              | 0.00  | 666.00                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 276.00   | 23.00               | 0.00  | 23.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | 128 359.51                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 72 811.04                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 55 548.47                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0322 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1315

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

**CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE n° Finess 740014691 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

**Finess** 740014691

**Raison sociale** CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 4 499 268.00   | 372 058.00          | 0.00  | 372 058.00                   |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 4 498 144.00   | 371 964.00          | 0.00  | 371 964.00                   |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 124.00   | 94.00               | 0.00  | 94.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 129 460.00   | 10 705.00           | 0.00  | 10 705.00                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | 341 001.44                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 306 342.04                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 34 659.40                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0323 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1316

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH ANNECY-GENOVOIS n° Finess 740781133 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 740781133

Raison sociale CH ANNECY-GENOVOIS

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 192 900 422.00   | 15 890 002.00       | 2 432 823.30  | 18 322 825.30                |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 185 835 242.00   | 15 301 871.00       | 369 322.62  | 15 671 193.62                |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 7 065 180.00   | 588 131.00          | 2 063 500.68  | 2 651 631.68                 |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 578 826.00   | 47 661.00           | -134 733.01   | -87 072.01                   |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 767.35  | 767.35                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 204 332.00   | 16 825.00           | 161 345.38  | 178 170.38                   |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 337.23  | 337.23                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 34 184.00  | 2 816.00            | -28 742.94  | -25 926.94                   |
| Dont séjours   | 33 120.00  | 2 727.00            | -27 914.12  | -25 187.12                   |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 1 064.00   | 89.00               | -828.82   | -739.82                      |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>4 955 507.09</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 3 615 761.81                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 543 299.09                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 765 940.45                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 30 505.74                            |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>1 695.78</b>                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 695.78                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>-40 278.05</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | -41 225.24                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 947.19                               |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 300 868.25                      |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 297 269.31                      |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 3 598.94                        |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | -120 821.85                     |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | -120 821.85                     |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | -12 134.98                      |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | -12 134.98                      |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | -16 897.76                      |
| Dont séjours  | -16 550.69                      |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | -347.07                         |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0324 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1317

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

HOPITAL DE RUMILLY (GABRIEL DEPLANTE) n° Finess 740781208 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 740781208  
 Raison sociale HOPITAL DE RUMILLY (GABRIEL DEPLANTE)

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 4 632 708.00   | 381 657.00          | 0.00  | 381 657.00                   |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 4 456 466.00   | 366 975.00          | 0.00  | 366 975.00                   |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 176 242.00   | 14 682.00           | 0.00  | 14 682.00                    |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 6 214.00   | 512.00              | 0.00  | 512.00                       |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 12.00  | 1.00                | 0.00  | 1.00                         |
| Dont séjours   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 12.00  | 1.00                | 0.00  | 1.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0325 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1318

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH ALPES-LEMAN n° Finess 740790258 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 740790258  
Raison sociale CH ALPES-LEMAN

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 82 614 028.00  | 6 806 738.00        | 0.00  | 6 806 738.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 78 074 914.00  | 6 428 738.00        | 0.00  | 6 428 738.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 4 539 114.00   | 378 000.00          | 0.00  | 378 000.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 363 702.00   | 29 947.00           | 0.00  | 29 947.00                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 43 178.00  | 3 555.00            | 0.00  | 3 555.00                     |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 53 450.00  | 4 443.00            | 0.00  | 4 443.00                     |
| Dont séjours   | 11 162.00  | 919.00              | 0.00  | 919.00                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 42 288.00  | 3 524.00            | 0.00  | 3 524.00                     |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>1 336 429.60</b>                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 024 314.95                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 149 266.26                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 162 848.39                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>4 962.36</b>                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 4 962.36                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0326 modifiant l'arrêté n° : 2022-20-1319

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN n° Finess 740790381 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 740790381  
 Raison sociale CHI LES HOPITAUX DU LEMAN

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 59 576 648.00  | 4 908 329.00        | 0.00  | 4 908 329.00                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 56 711 260.00  | 4 669 641.00        | 0.00  | 4 669 641.00                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 865 388.00   | 238 688.00          | 0.00  | 238 688.00                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 154 240.00   | 12 700.00           | 0.00  | 12 700.00                    |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 24 872.00  | 2 048.00            | 0.00  | 2 048.00                     |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 1 464.00   | 121.00              | 0.00  | 121.00                       |
| Dont séjours   | 1 116.00   | 92.00               | 0.00  | 92.00                        |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 348.00   | 29.00               | 0.00  | 29.00                        |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | 543 177.66                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 430 369.83                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 42 740.26                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 70 067.57                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                    | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b> au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | -                               |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | -                               |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0.00                            |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0.00                            |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0328 annulant l'arrêté n° : 2023-20-0273

Portant fixation du montant de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires, des montants de la liste en sus à l'établissement

CH DE PRIVAS ARDECHE n° Finess 070002878 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
 VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;  
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
 VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
 VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
 VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
 VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
 VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
 VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 070002878

Raison sociale CH DE PRIVAS ARDECHE

Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus pour la période de janvier à décembre 2022 et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 15 036 762.00  | 1 239 100.00        | 1 179 566.49  | 2 418 666.49                 |
| Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 13 996 454.00  | 1 152 480.00        | 759 163.51  | 1 911 643.51                 |
| Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 040 308.00   | 86 620.00           | 420 402.98  | 507 022.98                   |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 2 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|---|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 25 236.00  | 2 078.00            | -1 891.58   | 186.42                       |
| Dont transport  | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative à l'AME des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 3 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0.00   | 0.00                | 4 851.88  | 4 851.88                     |
| Dont transport   | 0.00   | 0.00                | 0.00  | 0.00                         |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative aux Soins urgents des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 4 -**

Les montants de la garantie de financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation <sup>1</sup> (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|--|---------------------|---|------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 9 596.00   | 797.00              | 581.69  | 1 378.69                     |
| Dont séjours   | 2 176.00   | 179.00              | 811.11  | 990.11                       |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.                   | 7 420.00   | 618.00              | -229.42   | 388.58                       |

<sup>1</sup> Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.

**Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 0.00                                 |

**Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>-277 030.26</b>                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | -439 826.11                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 83 200.00                            |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 79 595.85                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0.00                                 |

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus   | 16 283.27                       |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | -                               |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 16 283.27                       |

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME  | 0.00                            |

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0.00                            |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU                                     | 0.00                            |

**Article 10 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 10.62                           |
| Dont séjours  | 0.00                            |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 10.62                           |

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0.00</b>                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU                                | 0.00                                 |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0.00                                 |

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0243 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1320

Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CH BOURG-EN-BRESSE n° Finess 010780054 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur  
(activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess

010780054

Raison sociale

CH BOURG-EN-BRESSE

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 2 726 070.00  | 225 424.00          | 0.00   | 225 424.00                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 11 128.40                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 10 560.24                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 568.16                               |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0244 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1321

**Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CH MOULINS-YZEURE n° Finess 030780092 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur  
(activité 2021 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

**Finess** 030780092  
**Raison sociale** CH MOULINS-YZEURE

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 816 430.00  | 67 512.00           | 169 326.10   | 236 838.10                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 1 389.64   | 1 389.64                     |

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0245 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1322

**Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CH MONTLUCON NERIS-LES-BAINS n° Finess 030780100 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice  
antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

**Finess** 030780100  
**Raison sociale** CH MONTLUCON NERIS-LES-BAINS

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 1 304 130.00  | 107 841.00          | 285 159.54   | 393 000.54                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0246 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1323

**Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CH VICHY (JACQUES LACARIN) n° Finess 030780118 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice  
antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
Vu le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

**Finess** 030780118  
**Raison sociale** CH VICHY (JACQUES LACARIN)

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 3 403 170.00  | 281 415.00          | 308 507.04   | 589 922.04                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |



**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 6 819.29                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 6 819.29                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0247 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1324

Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CH ARDECHE MERIDIONALE n° Finess 070005566 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur  
(activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 070005566  
Raison sociale CH ARDECHE MERIDIONALE

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 2 323 094.00  | 192 101.00          | 288 284.27   | 480 385.27                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 1 729,97                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 729,97                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0248 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1325

**Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CH AURILLAC (HENRI MONDOR) n° Finess 150780096 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice  
antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

**Finess** 150780096  
**Raison sociale** CH AURILLAC (HENRI MONDOR)

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 1 294 724.00  | 107 063.00          | 0.00   | 107 063.00                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 19 801.93                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 21 121.27                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | -1 319.34                            |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0249 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1326

**Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE n° Finess 260000047 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du  
rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 mars 2022 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 260000047  
Raison sociale GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 1 941 120.00  | 160 515.00          | 0.00   | 160 515.00                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 1 287.57                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 287.57                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0250 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1327

**Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CH CREST n° Finess 260000054 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021  
transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

**Finess** 260000054  
**Raison sociale** CH CREST

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 11 141 134.00   | 921 281.00          | 0.00   | 921 281.00                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 32 328.00   | 2 673.00            | 0.00   | 2 673.00                     |



**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 51 727.78                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 37 637.98                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 14 089.80                            |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0251 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1328

**Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CHU GRENOBLE-ALPES n° Finess 380780080 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur  
(activité 2021 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 380780080  
Raison sociale CHU GRENOBLE-ALPES

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 5 474 102.00  | 452 664.00          | 0.00   | 452 664.00                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 43 270.00   | 3 578.00            | 0.00   | 3 578.00                     |

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 529 832.22                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 344 627.78                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 185 204.44                           |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0252 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1329

**Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CH VIENNE (LUCIEN HUSSEL) n° Finess 380781435 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice  
antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

**Finess** 380781435  
**Raison sociale** CH VIENNE (LUCIEN HUSSEL)

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 2 885 106.00  | 238 575.00          | 207 684.34   | 446 259.34                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 26 508.00   | 2 192.00            | 3 749.15   | 5 941.15                     |

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 16 287.18                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 309.40                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 14 977.78                            |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0253 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1330

**Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement GCS SANTE A DOM SAINT-PRIEST-EN-JAREZ n° Finess 420010258 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

**Finess** 420010258  
**Raison sociale** GCS SANTE A DOM SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 7 307 592.00  | 606 660.00          | 0.00   | 606 660.00                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 3 519.74                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 3 519.74                             |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0254 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1331

Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CH ROANNE n° Finess 420780033 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 420780033  
Raison sociale CH ROANNE

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 3 641 810.00  | 301 148.00          | 0.00   | 301 148.00                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |



**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 18 939.09                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 18 939.09                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0255 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1332

Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CH LE PUY-EN-VELAY (EMILE ROUX) n° Finess 430000018 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice  
antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess

430000018

Raison sociale

CH LE PUY-EN-VELAY (EMILE ROUX)

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 2 669 922.00  | 220 781.00          | 164 234.39   | 385 015.39                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 57 323.40                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 57 323.40                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0256 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1333

Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CLCC LEON BERARD n° Finess 690000880 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité  
2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 690000880  
Raison sociale CLCC LEON BERARD

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 18 037 980.00   | 1 497 473.00        | 833 386.54   | 2 330 859.54                 |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 65 778.00   | 5 461.00            | -10 044.26   | -4 583.26                    |

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 318 251.56                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 284 450.39                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 33 801.17                            |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0257 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1334

**Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement HAD SOINS ET SANTE LYON n° Finess 690788930 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 690788930  
Raison sociale HAD SOINS ET SANTE LYON

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 31 506 578.00   | 2 615 606.00        | 0.00   | 2 615 606.00                 |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 14 290.00   | 1 186.00            | 0.00   | 1 186.00                     |

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 158 133.27                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 145 437.83                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 12 695.44                            |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0258 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1335

Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CH METROPOLE SAVOIE n° Finess 730000015 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur  
(activité 2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 730000015  
Raison sociale CH METROPOLE SAVOIE

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 2 643 442.00  | 218 591.00          | 275 577.33   | 494 168.33                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |



**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 165 473.58                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 99 386.46                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 66 087.12                            |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0259 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1336

**Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CH ALBERTVILLE-MOUTIERS n° Finess 730002839 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur  
(activité 2021 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 730002839  
Raison sociale CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 1 576 940.00  | 130 400.00          | 0.00   | 130 400.00                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 27 016.94                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 27 016.94                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Par délégation  
 La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0260 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1337

**Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CH VALLEE DE LA MAURIENNE n° Finess 730780103 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice  
antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

**Finess** 730780103  
**Raison sociale** CH VALLEE DE LA MAURIENNE

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 618 828.00  | 51 172.00           | 107 004.16   | 158 176.16                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0261 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1338

**Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC n° Finess 740001839 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur  
l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

**Finess** 740001839  
**Raison sociale** CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 932 812.00  | 77 136.00           | 0.00   | 77 136.00                    |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0262 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1339

**Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CH ANNECY-GENEVOIS n° Finess 740781133 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur  
(activité 2021 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

**Finess** 740781133  
**Raison sociale** CH ANNECY-GENEVOIS

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 2 861 586.00  | 236 630.00          | 0.00   | 236 630.00                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |



**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 11 426.15                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 10 942.20                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 483.95                               |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



Arrêté n°: 2023-20-0263 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1340

Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CH ALPES-LEMAN n° Finess 740790258 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité  
2021 transmise en LAMDA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;  
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

Finess 740790258  
Raison sociale CH ALPES-LEMAN

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 942 990.00  | 77 978.00           | 247 306.84   | 325 284.84                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 12 456,91                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 12 456,91                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0,00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0,00                                 |

Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0,00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0,00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0,00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0,00                                 |

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°: 2023-20-0264 Modifiant l'arrêté n°: 2022-20-1341

**Portant fixation du montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, de la liste en sus à l'établissement  
CHI LES HOPITAUX DU LEMAN n° Finess 740790381 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice  
antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;  
VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;  
VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;  
VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement ;

**Finess** 740790381  
**Raison sociale** CHI LES HOPITAUX DU LEMAN

#### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 1 664 580.00  | 137 647.00          | 240 800.14   | 378 447.14                   |

#### Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Le montant de la garantie de financement HAD AME dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2022 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire issu de la régularisation (B) | Montant à verser à M12 = A+B |
|--|---|---------------------|--|------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0.00  | 0.00                | 0.00   | 0.00                         |

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>   | 27 062.42                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 27 062.42                            |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b>                             | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0.00                                 |

**Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022, au titre de la liste en sus HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME</b>                                   | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0.00                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)                                   | 0.00                                 |

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

**ARS\_DOS\_2023\_03\_02\_17\_0497**

Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur et renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc à LYON (69)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du CSP, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-RA-529 du 7 septembre 2007 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc Lyon au 155 boulevard Stalingrad – 69006 LYON ;

**Vu** la convention de sous-traitance pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la clinique du Parc Lyon et les chirurgiens-dentistes de la Clinique Dentaire du Parc (CIDE) signée le 11 avril 2018 ;

**Vu** la convention de sous-traitance pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Parc de Lyon et la société de fait des docteurs Charlotte TERRIER et Alexandre CASSIGNOL, chirurgiens gynécologiques libéraux, signée le 30 janvier 2020 ;

**Vu** la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la clinique du Parc Lyon et les Hospices Civils de Lyon signée le 7 janvier 2020 ;

**Vu** la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la clinique du Parc Lyon et la Clinique du Renaison signée le 10 janvier 2020 ;

**Vu** la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la clinique du Parc Lyon et l'Hôpital Privé d'Ambérieu signée le 8 avril 2021 ;

**Vu** la demande présentée par le directeur de la Clinique du Parc le 29 juillet 2022, complétée et enregistrée le 3 août 2022 par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique du Parc sise 155 boulevard de Stalingrad – 69006 LYON, conformément à l'article 4 du décret modifié

n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part, de déclarer une modification des locaux de la PUI ;

**Considérant** que la modification consiste à agrandir, ré-agencer et rénover les locaux de la PUI, hors stérilisation ;

**Considérant** l'avis favorable avec recommandations du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 24 septembre 2022 ;

**Considérant** le courrier de la directrice de l'offre de soins de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 11 octobre 2022 demandant des précisions et engagements au regard des points de non-conformité ou d'amélioration relevés par son service dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée et notamment la mise en conformité des locaux de la stérilisation et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

**Considérant** le courrier de réponse du directeur de la Clinique du Parc de Lyon du 9 février 2023 et notamment ses engagements relatifs à la modification des locaux de la stérilisation programmée en août 2023, qui permettra la mise en conformité de ces locaux au regard des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

**Considérant** le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique du 21 février 2023 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Clinique du Parc de Lyon (FINESS EJ : 690000146), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé. D'autre part, les modifications des locaux de la stérilisation, telles que présentées dans le courrier de réponse du directeur de la Clinique du Parc susvisé, sont autorisées.

**Article 2 :** La PUI de la Clinique du Parc de Lyon est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

### Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2°, 3°, 5° et 6° et R. 5126-10 du CSP :

(1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

(2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

(3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du

médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;  
(5°) Renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4, pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté ;  
(6°) Pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

#### Activités :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 1° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 10° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 3 :** En application de l'article L.5126-5 du CSP, la PUI de la Clinique du Parc de Lyon est autorisée à assurer la préparation de dispositifs médicaux stériles pour des professionnels de santé exerçant en dehors d'établissements de santé, dans le cadre des conventions susvisées.

**Article 4 :** Les locaux de la PUI de la Clinique du Parc de Lyon sont implantés sur un site unique :

- Clinique du Parc de Lyon  
155 boulevard Stalingrad - 69006 LYON – FINESS ET : 690023239  
6<sup>ème</sup> étage du bâtiment « consultation » : Stérilisation  
Bâtiment principal RDC : PUI et local de stockage de gaz médicaux

**Article 5 :** La PUI de la Clinique du Parc de Lyon dessert les sites et établissements suivants :

- Clinique du Parc de Lyon  
FINESS ET : 690023239 - FINESS EJ : 690000146  
155 boulevard Stalingrad – 69006 LYON
- Centre Ambulatoire Kleber (CAK) de la Clinique du Parc de Lyon  
FINESS ET : 690043476 - FINESS EJ : 690000146  
51 rue de Sèze – 69006 LYON

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

**Article 7 :** Conformément à l'article L. 5126-4 du CSP, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **sept ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :** L'arrêté 2007-RA-529 du 7 septembre 2007 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,  
Signé  
Nadège GRATALOUP



**Arrêté N° 2023-17-0008**

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie du centre hospitalier de Saint-Flour et du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la délibération n°1 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie du centre hospitalier de Saint-Flour et du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues » en date du 5 décembre 2022 décidant la dissolution et la mise en liquidation du groupement ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Pharmacie du centre hospitalier de Saint-Flour et du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues » est dissout par décision de l'assemblée générale conformément à l'article R.6133-8 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le groupement de coopération sanitaire « Pharmacie du centre hospitalier de Saint-Flour et du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues » est dissous par le présent arrêté.

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

**Article 2**

L'arrêté n°2009-30 du 7 mai 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie du centre hospitalier de Saint-Flour et du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues » est abrogé par le présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 27/02/2023

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° 2023-17-0089**

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Clinique Herbert »



**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2017-1918 du 27 juin 2017 portant autorisation à « l'association pour la commission médicale d'établissement de la clinique Herbert », à être membre du groupement de coopération sanitaire « GCS Clinique Herbert » ;

Vu l'arrêté n°2017-1919 du 27 juin 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Clinique Herbert » et portant confirmation suite à cession, au profit du GCS Clinique Herbert, des autorisations d'activités de soins (chirurgie exercée en hospitalisation complète et en ambulatoire et chirurgie esthétique) détenues par la SA Clinique Herbert ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0164 du 1 juillet 2020 portant autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, au GCS Clinique Herbert, sur le site de la Clinique Herbert à Aix-les-Bains (73) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « GCS Clinique Herbert » en date du 5 décembre 2022 portant sur l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Clinique Herbert » ;

Vu le récépissé de déclaration de modification du titre de « l'association pour la commission médicale d'établissement de la clinique Herbert » en « groupement des praticiens et professionnels libéraux de la clinique Herbert » du 23 janvier 2023 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Clinique Herbert » réceptionnée le 26 janvier 2023 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Clinique Herbert » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Clinique Herbert » conclu le 3 décembre 2022 est approuvé.

### **Article 2**

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de favoriser et de développer une offre de santé de proximité, de qualité et répondant aux besoins de la population du bassin d'Aix-les-Bains.

### **Article 3**

Le groupement de coopération sanitaire « GCS Clinique Herbert », érigé en établissement de santé privé, est titulaire et exploite dorénavant les autorisations d'activités de soins suivantes :

- une autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète,
- une autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète (chirurgie ambulatoire),
- une autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique,
- la reconnaissance contractuelle de la surveillance continue,
- une autorisation de pharmacie à usage intérieure et de stérilisation,
- une autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation partielle.

### **Article 4**

Les membres du groupement de coopération sanitaire Clinique Herbert sont désormais :

- Le centre hospitalier Métropole Savoie dont le siège est domicilié au 505 Faubourg Mâché 73000 Chambéry,
- L'association « Groupement des praticiens et professionnels libéraux de la clinique Herbert » dont le siège social est domicilié au 19 Chemin de Saint-Pôl 73100 Aix-les-Bains.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 27 février 2023

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° 2023-17-0104**

Portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes »



**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » transmise à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 février 2023 ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code susvisé ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » conclue le 25 mai 2022 est approuvée.

## **Article 2**

Le groupement d'intérêt public « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » a pour objet de répondre aux besoins en professionnels de santé en mettant en place un service public régional partenarial qui aura pour mission de :

- Recruter et salarier des professionnels de santé, en priorité des médecins généralistes qui exerceront dans ces centres de santé, aménagés dans les territoires les plus sous-dotés de médecins, ou en risque de le devenir ;
- Porter la création ou reprendre des centres de santé dans des territoires identifiés comme en très fortes tensions et pour lesquels aucune solution n'a été trouvée à ce jour, correspondant à un intérêt régional de maintien ou d'augmentation de l'offre médicale, conformément aux articles L. 6323-1 et suivants du code de santé public, puis d'assurer leur gestion et animation ;
- Proposer, à terme, des actions de prévention ;
- Prévoir des consultations mobiles de spécialistes ou paramédicaux.

Le champ territorial du groupement d'intérêt public est le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Le groupement peut, en outre, intervenir dans des projets inter-régionaux, nationaux à condition qu'ils lui soient confiés pour répondre aux principes et objectifs de coopération. Il peut aussi, le cas échéant, participer à des projets européens compatibles avec son objet.

## **Article 3**

Les membres du groupement d'intérêt public sont :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes dont le siège est situé 1 Esplanade François Mitterrand 69002 Lyon,
- La Département du Cantal dont le siège est situé 28 Avenue Gambetta 15000 Aurillac,
- Le Département de l'Ardèche dont le siège est situé Quartier la Chaumette, BP 737, 07007 Privas cedex,
- Le groupement régional des centres de santé dont le siège est situé 44 Rue Feuillat 69003 Lyon,
- La fédération des maisons de santé et de l'exercice coordonnée en Auvergne-Rhône-Alpes dont le siège est situé 16 Rue du 1<sup>er</sup> septembre 1944 01160 Pont d'Ain.

## **Article 4**

Le siège du groupement d'intérêt public est fixé au siège du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes domicilié au 1 Esplanade François Mitterrand 69002 Lyon.

## **Article 5**

Le groupement d'intérêt public est constitué pour une durée indéterminée.

## **Article 6**

La comptabilité du groupement d'intérêt public est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

## **Article 7**

Le régime de droit public est applicable aux personnels propres du groupement d'intérêt public.

## **Article 8**

Les droits statutaires sont définis en fonction de la typologie des contributeurs, répartis en 5 collèges.

## **Article 9**

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits.

Les membres s'engagent à participer au financement des activités du GIP selon les modalités suivantes et à l'animation de ses activités.

Les contributions statutaires sont obligatoires pour les membres des collèges n° 1, 2 et 3. Elles peuvent être:

- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition de locaux sans contreparties financières ;
- des contributions non-financières sous forme de mise à disposition de personnels sans contreparties financières ;
- des contributions non-financières sous forme de mise à disposition d'équipements ou matériels sans contreparties financières ;
- des contributions financières.

La participation des collectivités membres du groupement d'intérêt public à l'équilibre budgétaire s'apprécie au niveau de chaque centre de santé et correspond au financement, des charges non couvertes par les produits du centre de santé du territoire qui les concerne.

- La Région prend en charge 50% du besoin de financement.
- Le Département prend en charge 20% du besoin de financement des centres de santé situés sur son territoire. Pour les centres de santé dont il met les locaux à disposition, sans contrepartie financière, la prise en charge est portée à 50%.
- Les Communes et Intercommunalité qui mettent à disposition, sans contrepartie financière, les locaux dédiés au centre de santé prennent en charge 30% du besoin de financement si le Département correspondant à leur territoire est membre du GIP, 50% du besoin de financement dans le cas contraire.
- Les membres des collèges n°4 et 5 apportent leurs expertises et leurs réseaux

Les membres ne sont pas tenus des engagements du GIP à l'égard des tiers. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

#### **Article 10**

Le groupement est constitué sans capital.

#### **Article 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 3 mars 2023

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté N° 2023-17-0107**

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Insuffisance Rénale Chronique Altiligérienne »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Insuffisance Rénale Chronique Altiligérienne » n'a transmis aucun rapport d'activité et compte financier depuis 2016 ;

Considérant que l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Insuffisance Rénale Chronique Altiligérienne » ne s'est pas réunie depuis au moins trois exercices comptables ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire peut être dissous par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du fait d'une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables ou d'un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis conformément à l'article R.6133-8 du code de la santé publique ;

Considérant que les courriers du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 15 octobre 2019 et 29 novembre 2022 portant injonction avec mise en demeure de remédier aux manquements sont restés sans réponse ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le groupement de coopération sanitaire « Insuffisance Rénale Chronique Altiligérienne » est dissous par le présent arrêté.



La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

### **Article 2**

L'arrêté n°2012-354 du 29 octobre 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Insuffisance Rénale Chronique Altiligérienne » est abrogé par le présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 27/02/2023

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL